

ARRETE N° ARI_2024_220

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :
Affiché le : *mise en ligne le 2 avril 2024*
Notifié le :
Exécutoire le :

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION D'UN REPAS FESTIF ORGANISE
PAR L'ASSOCIATION FOYER DE RENCONTRE ET D'ANIMATION
POPULAIRE "F.R.A.P.", SUR L'AVENUE DES FONTAINES WALLACE,
LE SAMEDI 20 AVRIL 2024**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu la Loi n° 2003-239, du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

Vu le plan Vigipirate porté au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le dimanche 24 mars 2024, vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,



ARRETE N° ARI_2024_220

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu la demande reçue le 13 mars 2024 de l'association Foyer de Rencontre et d'Animation Populaire « F.R.A.P. » dont le siège social est situé à Bollène et représentée par son Président, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser un repas festif pour ses adhérents sur la placette en clapicette au droit de l'Espace Senos, avenue des Fontaines Wallace, le samedi 20 avril 2024 de 12h00 à 20h00,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il convient de réglementer l'occupation du domaine public sur la placette en clapicette au droit de l'Espace Senos, avenue des Fontaines Wallace, le samedi 20 avril 2024 de 12h00 à 20h00,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et la tranquillité publics.

ARRÊTE

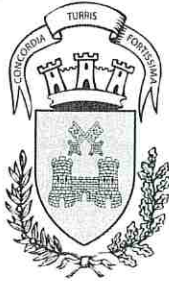
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1 – L'association Foyer de Rencontre et d'Animation Populaire « F.R.A.P. » représentée par son Président, est autorisée à occuper privativement la totalité du domaine public communal, sur la placette en clapicette au droit de l'Espace Senos, avenue des Fontaines Wallace, à l'occasion d'un repas festif pour ses adhérents.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée uniquement le samedi 20 avril 2024 de 12h00 à 20h00.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne confère pas de droits réels. En conséquence, elle ne peut faire l'objet d'aucune transmission, sous-location, cession à des tiers ou à des ayants droit.

ARTICLE 4 – Des barrières seront installés et des panneaux apposés conformément à l'article 1 pour permettre l'application des présentes dispositions.



ARRETE N° ARI_2024_220

ARTICLE 5 – L’organisateur décharge expressément la ville de Bollène de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de la manifestation, soit d’un accident survenu au cours ou à l’occasion de la manifestation.

À cet effet, il s’engage à s’assurer auprès d’une compagnie agréée par le ministère de l’Economie, des Finances et de la Relance, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu’en aucun cas l’organisateur ne pourra mettre en cause la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 6 – Cette autorisation peut toutefois être révoquée par la Commune en cas de force majeure.

ARTICLE 7 – L’autorisation d’occupation du domaine public est accordée à titre gracieux, au regard de l’intérêt général de la manifestation.

ARTICLE 8 – L’organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

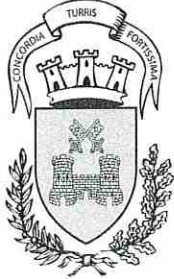
ARTICLE 9 – Afin de permettre l’application de la présente réglementation, l’organisateur assurera la fermeture des lieux par un matériel léger et amovible. De même, dès la manifestation terminée, il sera chargé de retirer ce matériel afin de rétablir la possibilité de circuler. L’organisateur devra informer les riverains ainsi que les tiers de ces dispositions.

ARTICLE 10 – L’emplacement cité en article 1 devra être nettoyé par l’association organisatrice.

ARTICLE 11 – La présente autorisation, qui sera notifiée à l’association Foyer de Rencontre et d’Animation Populaire « F.R.A.P. », est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par les forces de l’ordre dès lors qu’un trouble aura été constaté.

ARTICLE 12 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 13 – La présente décision peut faire l’objet, d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_220

ARTICLE 14 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 02 AVR 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène